

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-258**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE NOURRIR LES PIGEONS ET ANIMAUX SAUVAGES****Le Maire de la Commune de Luzarches,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique
- Vu les articles 26,99.2, 119 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise

▪ Considérant :

Qu'il est régulièrement observé sur la commune des rassemblements de pigeons domestique causant d'importantes nuisances ;

Les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux

Que la prolifération des pigeons sur le territoire de la commune de Luzarches est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées.

Que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres volatiles sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties communes des immeubles, compromet l'hygiène publique et risque, au surplus, d'attirer d'autres nuisibles, en particulier les rats et qu'il convient en conséquence, de mettre un terme à de tels agissements.

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

▪ Arrête :

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons, et de manière plus générale, tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage.

Article 2 : Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage ou attirer les rongeurs.

La même interdiction s'applique dans le domaine public lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et constitue un risque de dommages sanitaires ainsi qu'aux biens.

Article 3 : Les propriétaires d'immeuble ou de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité publique.

Article 4 : Afin de ne pas engendrer de danger pour la population, et pour prévenir tout risque sanitaire, l'utilisation de produit biocide, épandu sur la voie publique en dehors d'un usage contrôlé par une personne habilitée, est interdite.

Article 5 : Les propriétaires d'immeubles et de tous les établissements publics ou privés, ou leur représentant, doivent faire procéder à la capture desdits volatiles en vue de les transférer dans des lieux autorisés ou de les détruire en se conformant à la réglementation en vigueur sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à un tiers.

Article 6 : Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées par et aux frais des gestionnaires des lieux.

Article 7 : de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 8 : En cas d'infraction, au présent arrêté, l'intervention des forces de l'ordre pourra être requise afin de mettre un terme à la nuisance constatée.
Elles pourront également être sanctionnées par une contravention de 3eme classe.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :

- o Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- o Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;

Article 10 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification : 20 NOV. 2024

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 20 NOV. 2024

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 14 novembre 2024

